

SÉNAT

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1920

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Lundi 8 Novembre 1920.

SOMMAIRE

1. — Décret convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire.
2. — Décès de M. Jean Codet, sénateur de la Haute-Vienne. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Laurent Thiéry et Ranson, tendant à inscrire au Panthéon le nom de Denfert-Rochereau, défenseur de Belfort. — N° 473.
Demande d'urgence. — Vote ajourné à la fin de la séance.
5. — Démission de M. Gabrielli, sénateur de la Corse.
6. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 42 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. — Renvoi aux bureaux. — N° 474.
7. — Dépôt, par M. Guillaume Poule, d'un rapport, au nom de la commission de comptabilité (année 1920), sur :
 - 1° Le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses pour l'exercice 1919;
 - 2° Le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse de retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1919;
 - 3° Le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920;

4° Le projet de résolution portant : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2° évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat;

5° Le projet de résolution portant modification des articles 2, paragraphe 2; 5, paragraphe 1^{er}, 8 de la résolution tendant à créer une caisse des retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905. — N° 475.

8. — Tirage au sort des bureaux.

9. — Fixation de la date de la discussion d'interpellations :

Interpellation de M. André Lebert à M. le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement sur les mesures prises pour assurer le paiement des céréales panifiables, notamment du blé de la récolte 1920 ;

Interpellation de M. Castillard à MM. les ministres du commerce et de l'agriculture sur les exigences du décret du 12 août dernier et sur la publication au *Journal officiel* des moyennes du poids spécifique du froment supérieures à la réalité.

Sur la date: MM. Castillard, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et André Lebert.

Jonction des deux interpellations et fixation de leur discussion à la prochaine séance.

10. — Déclaration de l'urgence sur la proposition de loi de MM. Laurent Thiéry et Ranson, tendant à inscrire au Panthéon le nom de Denfert-Rochereau, défenseur de Belfort. — Renvoi à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.

11. — Nomination de la commission des finances :

Proposition de prorogation des pouvoirs actuels de la commission des finances: MM. Paul Strauss, Dominique Delahaye, Hervey et le président. — Rejet de la proposition.

Fixation, au jeudi 18 novembre, de la nomination par les bureaux de la commission des finances.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 16 novembre.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu, mort pour la France au cours de la grande guerre :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'extrême urgence.

Renvoi à la commission des finances. — N° 476.

Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu, mort pour la France au cours de la grande guerre. — N° 477.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale: MM. Paul Strauss, Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Paul Doumer, rapporteur général; Dominique Delahaye et Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2, 3. — Adoption.

Art. 4. — MM. Philip, Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et Mûnger — Adoption

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, d'assurance et de prévoyance sociales, de travail, conclu entre la France et l'Italie. — Renvoi à la commission des affaires étrangères. — N^o 478.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — LECTURE DU DÉCRET CONVOQUANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 8 novembre 1920.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 octobre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le ministre de l'intérieur,
« T. STEEG. »

En conséquence, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire du Sénat pour l'année 1920.

Le décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Aux termes de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le bureau du Sénat est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

En vertu de cette disposition, les membres du bureau élus pour la session ordinaire de 1920 restent en fonctions et le Sénat se trouve ainsi constitué.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. JEAN CODET, SÉNATEUR DE LA HAUTE-VIENNE

M. le président. Mes chers collègues, le 10 octobre dernier, nous avons perdu l'un de nos plus dévoués collègues, Jean Codet, sénateur de la Haute-Vienne.

Né à Saint-Junien, en 1852, il appartient d'abord à l'administration préfectorale, puis entra à la Chambre, en 1882, et, sauf une courte interruption, y demeura jusqu'en 1908, date à laquelle son département natal l'envoya siéger parmi nous.

Il s'était, en quittant l'administration préfectorale, engagé dans plusieurs entreprises, dont il avait rapidement accru l'étendue, et occupa, dans la grande industrie du papier, une place dont ses collègues eux-mêmes avaient marqué l'importance en lui conférant le titre de président honoraire de l'union des fabriques françaises; il s'était également adonné, avec cette grande activité qui était un des traits de son caractère, à l'étude de tous les problèmes agricoles, et avait assidument pris part aux délibérations du conseil supérieur de l'agriculture.

Parmi nous, son initiative s'était exercée dans un grand nombre de questions économiques et sociales : vous vous rappelez son intéressante proposition sur le crédit mutuel aux ouvriers, aux commerçants, aux industriels et aux coopératives, ses nombreuses interventions dans l'élaboration de la grande loi des retraites ouvrières, dans les débats sur la législation fiscale et particulièrement l'impôt sur le revenu. (Approbation.)

Ses discours, toujours abondamment documentés, se distinguaient par une méthode et une clarté qui faisaient impression et lui avaient valu, ici même, une réelle autorité. En même temps, sa parfaite aménité, sa cordialité, le charme de ses relations faisaient de Jean Codet, pour tous, un excellent collègue, et, pour beaucoup, un ami. (Très bien! très bien!)

Cruellement éprouvé dans ces dernières années par la mort de son fils, survenue en décembre 1914, à la suite de blessures reçues au début de la guerre, il ne s'était jamais consolé de ce deuil et nous avions pu suivre sur son visage les traces d'une tristesse profonde qui avait peu à peu altéré sa santé. (Applaudissements unanimes.)

La mort de Jean Codet est pour un grand nombre d'entre nous, mes chers collègues, une tristesse personnelle. Puisse le témoignage de l'unanime sympathie du Sénat être, pour ceux qui le pleurent, un allègement à leur grande douleur. (Très bien! très bien! et nouveaux applaudissements.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. de Pomereu s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Laurent Thiéry et Ranson une proposition de loi tendant à inscrire au Panthéon le nom de Denfert-Rochereau, défenseur de Belfort.

M. Laurent Thiéry demande l'urgence pour sa proposition de loi.

Aux termes du règlement, l'urgence ne peut être prononcée qu'en fin de séance. En conséquence, je consulterai le Sénat sur l'urgence de la proposition de loi de MM. Laurent Thiéry et Ranson avant le règlement de l'ordre du jour.

5. — DÉMISSION DE M. GABRIELLI, SÉNATEUR DE LA CORSE

M. le président. J'ai reçu de M. Gabrielli la lettre suivante :

« Paris, le 8 novembre 1920.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous remettre ma démission de sénateur de la Corse.

« En résignant mon mandat, devenu incompatible avec les fonctions de juge au tribunal de la Seine, auxquelles j'ai été appelé sur ma demande, vous voudrez bien me permettre de vous exprimer, ainsi qu'à mes collègues, toute ma gratitude pour la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner pendant les douze années que j'ai eu l'honneur d'appartenir à la haute Assemblée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« GABRIELLI,

« Sénateur de la Corse. »

Acte est donné de cette démission. Avis en sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de la commission de comptabilité (année 1920), un rapport sur :

1^o Le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919;

2^o Le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1919;

3^o Le projet de résolution portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920;

4^o Le projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat;

5^o Le projet de résolution portant modification des articles 2, paragraphe 2; 5, paragraphe 1^{er}; 8 de la résolution tendant à créer une caisse des retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

9. — FIXATION DE LA DATE D'INTERPELLATIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que les demandes d'interpellation précédemment déposées doivent être reprises par leurs auteurs pour faire l'objet d'une fixation avec les ministres intéressés.

J'ai reçu de M. Lebert une demande d'interpellation à M. le sous secrétaire d'Etat au ravitaillement sur les mesures prises pour assurer le paiement des céréales panifiables, notamment du blé de la récolte 1920.

M. André Lebert. Je suis aux ordres du Sénat.

M. le président. M. Castillard demande à interpellier MM. les ministres du commerce, de l'agriculture et du ravitaillement sur les exigences du décret du 12 août dernier et sur la publication au *Journal officiel* des moyennes du poids spécifique du froment supérieures à la réalité.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Castillard. Je demande la parole sur la fixation.

M. le président. La parole est à M. Castillard.

M. Castillard. Messieurs, au mois de juillet dernier, vous avez voté une loi sur l'alimentation nationale en pain. Au cours de la discussion de cette loi, devenue la loi du 9 août, le Gouvernement avait fait aux deux Chambres, résolues à intensifier la culture du blé, la promesse de fixer à la somme de 100 fr. le prix du quintal de blé. Or, le 12 août, il prenait un décret établissant une sorte de tarif décroissant suivant le poids spécifique du grain et le pourcentage des impuretés, tarif qui fait que le blé n'est pas payé 100 fr. le quintal dans la plupart des ventes. (*Marques d'approbation.*)

Au surplus, le mesurage, le pesage du grain, le pourcentage des impuretés, les formalités minutieuses imposées par ce décret, formalités qui n'existaient pas auparavant, ont donné lieu à des plaintes, à des contestations, à des difficultés, à des querelles continuelles.

Les agriculteurs, irrités, protestent véhémentement et ils menacent de restreindre leurs emblavements.

A la suite de ces protestations, le ministre du ravitaillement avait manifesté l'intention de modifier le décret du 12 août. Les agriculteurs ont attendu ces modifications pour vendre leur blé et ils attendent encore, car rien jusqu'à ce jour n'a paru au *Journal officiel*.

M. Mellard. Et on oublie de les payer.

M. Henri Michel. Ils protestent aussi contre les frais de transport qu'ils sont obligés de supporter lorsqu'ils sont éloignés d'une gare.

M. Castillard. Il importe de trancher le plus rapidement possible cette question extrêmement urgente.

M. Maranget. C'est une question d'intérêt national.

M. Castillard. La culture du blé, de laquelle dépend en grande partie l'alimentation du pays, exige qu'on s'occupe le plus tôt possible de cette question qui est de la plus haute importance. Il ne faut pas que les ensemencements continuent à souffrir de la crise morale qui existe aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien mettre en tête de l'ordre du jour de sa plus prochaine séance l'interpellation que j'ai déposée et à laquelle serait jointe celle de M. Lebert.

Je crois, d'ailleurs, savoir que M. le garde des sceaux a reçu mandat de M. Thoumyre, sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement, d'accepter la fixation de la date au jour le plus prochain. (*Très bien ! très bien !*)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement est aux ordres du Sénat pour le jour qu'il plaira à celui-ci de fixer.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Mon interpellation ne vise que le mode rétroactif des paiements infligé à nos cultivateurs pour une partie en argent et pour une autre partie au moyen d'un mandat; elle sera extrêmement courte et pourrait être jointe à celle de M. Castillard.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la jonction des interpellations de M. Castillard et de M. Lebert.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Les deux interpellations seront inscrites en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Assentiment.*)

10. — DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai fait connaître au Sénat que j'avais reçu de MM. Laurent Thiéry et Ranson une proposition de loi tendant à inscrire au Panthéon le nom de Denfert-Rochereau, défenseur de Belfort.

Nos collègues ayant, à l'ouverture de la séance, demandé l'urgence pour cette proposition, c'est maintenant, avant le règlement de l'ordre du jour, que le Sénat doit être consulté sur l'urgence.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'observation, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.

Elle sera imprimée et distribuée.

11. — FIXATION DE LA DATE DE LA NOMINATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour de la prochaine séance, je dois rappeler au Sénat que, aux termes de l'article 20 de notre règlement, la commission des finances doit être nommée par les bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice.

La distribution du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1921 ayant été effectuée, il y aurait lieu de procéder au renouvellement de la commission des finances qui, aux termes de la résolution du 28 janvier 1915, comprend trente-six membres.

M. Eugène Etienne. Est-il réglementaire, monsieur le président, de demander le maintien de la commission actuelle?

M. Paul Strauss. Le Sénat ne pourrait-il, dans les circonstances actuelles, proroger purement et simplement les pouvoirs de la commission des finances?

Je fais cette proposition en toute impar-

cialité, puisque je n'ai pas l'honneur de faire partie de cette commission...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Paul Strauss. ...mais il me semble qu'il y a tout avantage et un réel profit de temps, à la veille des élections sénatoriales, à renouveler les pouvoirs d'une commission qui n'a point démerité et qui a prouvé combien elle était active, diligente et dévouée.

M. le président. Voici, messieurs, l'article du règlement :

« Art. 20. — Une commission de vingt-sept membres — actuellement portée à trente-six — est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« Cette commission, nommée par les bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je vous prie instamment, mes chers collègues, de ne pas proroger les pouvoirs de la commission des finances.

Cette commission a été si peu accueillante, lors de nos derniers débats, que nul n'a jamais pu entrer dans son sein pour y soutenir un amendement. Cette commission des finances n'est point aussi assidue qu'on le croit, car elle n'est pas composée de beaucoup de travailleurs. (*Protestations.*)

La droite en est toujours inflexiblement écartée...

M. le président. Veuillez, monsieur Delahaye, ne pas porter d'appréciation sur le travail de vos collègues. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Si je dois parler pour ne rien dire, ne comptez pas que je reste longtemps à la tribune. J'ai pour habitude de parler à des gens qui veulent entendre des raisons. Je vous ai donné les miennes : je demande qu'on applique le règlement et qu'on choisisse avec impartialité les meilleures compétences pour la commission des finances. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. J'ai fait une proposition, et je prie qu'on la mette aux voix.

M. le président. M. Strauss propose-t-il de maintenir en fonctions sans limite la commission des finances ?

M. Paul Doumer. Jusqu'en janvier seulement.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Il est désagréable de sembler prendre position dans une discussion où des questions personnelles paraissent exister. Lorsqu'un règlement existe et que l'on demande son application, c'est son application qui s'impose. (*Vive approbation sur plusieurs bancs.*)

Si, dans une circonstance comme celle-ci, nous le violons, pour nous permettre de dire que nous avons confiance en nos collègues, la même question se posera à nous pour d'autres commissions. (*Très bien!*) Le cas, en effet, peut se renouveler. Aussi, pour moi, il y a lieu ou de s'en tenir au règlement qui existe, ou bien alors il faudrait le modifier, ce dont, d'ailleurs, je suis entièrement partisan.

Telles qu'elles sont nommées, sans représentation proportionnelle, nos commissions ne sont pas composées comme elles devraient l'être. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Le jour où le règlement du Sénat se rapprochera de celui de la Chambre, et où les commissions seront nommées par les groupes proportionnellement à leur importance, je serai tout à fait d'avis qu'elles deviennent pour ainsi dire permanentes entre les renouvellements du Sénat; mais, juste que là, puisqu'il y a un règlement, j'estime que nous devons l'appliquer. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Paul Strauss. Je prends la liberté d'insister. Nous ne faisons pas obstacle au règlement, nous ne le violons pas, et le Sénat peut prononcer dans sa pleine souveraineté.

La commission des finances actuelle a commencé l'examen du budget de 1921, et, d'autre part, le Sénat va être renouvelé pour un tiers au mois de janvier prochain. Pour ces raisons, je considère qu'il est plus rationnel, plus sage et plus expédient de proroger les pouvoirs de cette commission, et j'en fais la proposition formelle.

M. le président. Je vais, messieurs, consulter le Sénat. M. Strauss a proposé de maintenir exceptionnellement en fonctions la commission des finances actuelle, pour l'examen du budget de 1921. Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans ces conditions, les bureaux devront se réunir pour la nomination de la commission des finances.

Il y aura également lieu de procéder, dans les bureaux, à la nomination, au scrutin de liste, de deux membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Imbart de la Tour et Maurice Colin, à la nomination des commissions mensuelles, à la nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire...

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Pour que l'ordre du jour des bureaux ne soit pas trop chargé, il serait opportun d'avoir deux réunions pour procéder utilement à l'examen des diverses questions qui leur sont soumises.

Je demande donc qu'une séance soit uniquement affectée à la nomination de la commission des finances.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. Louis Pasquet. La proposition de résolution de M. Léon Perrier sur le mode de nomination des commissions devrait bien être soumise aux bureaux...

M. le président de la commission des finances. Le Sénat ne devant vraisemblablement pas se réunir avant le 15 novembre, et la désignation des candidats nécessitant un certain délai, la séance des bureaux dans laquelle seraient nommés les membres de la commission des finances pourrait être, me semble-t-il, fixée au 18 novembre. (*Vive approbation.*)

M. le président. Dans ces conditions, messieurs, et si la proposition de M. le président de la commission des finances n'est pas contestée, le Sénat se réunirait dans les bureaux, le mardi 16 novembre, pour la nomination de diverses commissions, dont la constitution ne saurait tarder: élection de deux membres de la commission des affaires étrangères; nomination de la commission chargée d'examiner le mode d'exécution de l'article 7 de la loi

sur le régime transitoire de l'Alsace et Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs.

Il y a, en effet, urgence à savoir comment nos chers collègues d'Alsace et Lorraine seront répartis dans les trois séries renouvelables du Sénat, et notamment quels sont ceux d'entre eux qui seront compris dans la série A, dont les délégués seront prochainement convoqués. (*Adhésion.*)

La fixation de l'élection de la commission des finances au jeudi 18 a été proposée. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici maintenant quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique :

A quatorze heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux;
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination au scrutin de liste de deux membres de la commission des affaires étrangères;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers;

Nomination d'une commission chargée d'examiner le mode d'exécution de l'article 7 de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les associations de mutilés, de réformés et d'anciens combattants à faire appel à la générosité publique;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières.

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Castillard sur les exigences du décret du 12 août dernier et sur la publication au *Journal officiel* de moyennes du poids spécifique du froment supérieures à la réalité;

Discussion de l'interpellation de M. Lebert sur les mesures prises par le sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement pour assurer le paiement des céréales panifiables et notamment du blé de la récolte 1920;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale;

1^{re} délibération sur: 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant: 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et de l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Mardi 16.

M. le président. Le Sénat se réunira donc dans les bureaux, le mardi 16, à quatorze heures, puis, en séance publique, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui a été précédemment arrêté. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue pour attendre un projet actuellement en discussion à la Chambre des députés.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX HONNEURS ACCORDÉS AUX RESTES D'UN SOLDAT MORT POUR LA FRANCE

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence.

M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des colonies, de M. le ministre des pensions, des primes et allocations de guerre, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu mort pour la France au cours de la grande guerre.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la Chambre, répondant à l'appel du Gouvernement, vient de voter un projet de loi décidant que les restes d'un soldat français non identifié seraient solennellement transférés à Paris, le jour de la célébration du cinquantenaire de la République, et déposés à l'Arc de Triomphe pour y être inhumés.

Le Sénat sera certainement unanime à approuver la pensée dont le Gouvernement et la Chambre se sont inspirés dans l'élaboration de ce texte.

Il voudra que, le jour même où nous commémorerons l'œuvre de la République, le soldat de la victoire puisse recevoir de la nation et du peuple de Paris le pieux hommage de nos cœurs reconnaissants. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence.

(L'extrême urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'ordonner la translation à Paris et le dépôt à l'Arc de Triomphe des restes d'un soldat inconnu mort pour la France au cours de la grande guerre.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement a présenté et la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de rendre les honneurs du Panthéon et de l'inhumation sous l'Arc de Triomphe du corps d'un des soldats français tombés en combattant et dormant leur glorieux sommeil dans les tombes anonymes de l'immense champ de bataille.

C'est un hommage de la reconnaissance et de la piété nationales pour les héroïques soldats dont la mort a permis à la patrie de vivre.

Le Sénat est unanime à s'y associer. (*Applaudissements.*)

Il salue de tout son patriotisme les héros qui, en sauvant la France, ont sauvé la liberté du monde. Il entend que leur mémoire soit associée à toutes les commémorations, à toutes les fêtes. (*Nouveaux applaudissements.*)

La Chambre a ajouté au projet une disposition tendant à inscrire au Panthéon les noms de glorieux soldats de 1870 : les généraux Chanzy, Faïdherbe, d'Aureilles de Paladine et les colonels Denfert-Rochereau et Teyssier.

Nous ne pouvons que vous demander d'y souscrire et de voter dans son texte intégral, le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Charpentier, Lucien Hubert, Roustan, Bérard, Milan, Berthoulat, Philip, Roland, Foucher, Drivet, Fortin, Lebert, Peschaud, Guillier, Sauvan, Monfeuillart, Faisans, Bienvenu Martin, Loubet et Marraud.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. La parole dans la discussion générale est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Quelque conception que nous ayons pu avoir antérieurement sur le meilleur mode de célébration du cinquantenaire de la République et sur l'hommage à rendre aux grands combattants et aux héroïques victimes de la guerre, nous serons unanimes à voter le projet de loi. Nous tenons cependant à recevoir du Gouvernement des assurances formelles en ce qui concerne l'ordonnement de la cérémonie qui doit avoir un

double objet : commémorer la fondation de la troisième République en célébrant le souvenir de Gambetta et de la défense nationale et, en même temps, glorifier le poilu inconnu. Ainsi se trouvent reliés, non seulement symboliquement, mais par une manifestation positive, 1870 et 1918, le 4 septembre 1870 aboutissant à l'armistice victorieux du 11 novembre 1918. Nous demandons à M. le ministre de l'instruction publique comment il entend rendre un hommage égal...

Un sénateur à gauche. Commun.

M. Paul Strauss. ...aux deux héros de la commémoration, à Gambetta et au poilu inconnu. Nous désirons que l'une de ces deux cérémonies n'ait pas un caractère inférieur à l'autre, qu'elles soient toutes deux sur le même plan, la République et la France étant indissolublement unies et devant recevoir, ce même jour, une égale glorification. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Le Sénat ne peut pas douter des sentiments qui ont inspiré le Gouvernement lorsqu'il a proposé de célébrer le cinquantenaire de la République. Il a dit dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il lui paraissait nécessaire de profiter de ce cinquantième anniversaire pour appeler le peuple français à une solennelle méditation sur son destin. Il a dit que c'était le sentiment patriotique, exalté par Gambetta à l'heure la plus sombre de notre histoire, qui avait inspiré pendant un demi-siècle l'œuvre de la République et qui lui avait permis de reconstituer la nation dans son intégralité.

Le Gouvernement, en déposant le texte qui vous est soumis, la Chambre en le votant, ont répondu au sentiment qui s'est manifesté dans l'opinion et qui voulait que, à l'heure même où nous commémorerons l'œuvre de ces cinquante années, un soldat de la grande guerre, un de ceux qui ont refait la France telle que Gambetta l'avait rêvée, eût sa place dans cette cérémonie.

Il est donc entendu que, dans le cortège qui sera organisé, le cœur de Gambetta et le corps du soldat inconnu partiront en même temps avec la totalité des drapeaux de l'armée française, drapeaux de la victoire ramenant les drapeaux vaincus d'autrefois.

Ils iront ensemble au Panthéon. Mais puisque le Panthéon est le lieu où, désormais, doit rester le cœur de Gambetta, en vertu de la loi précédemment votée, et qu'au contraire, en vertu du texte qui vous est soumis aujourd'hui, le corps du soldat anonyme sera déposé à l'Arc de Triomphe, il est évident que les deux cortèges devront à un moment se séparer.

Voilà le programme qui a été élaboré par le Gouvernement avec le seul souci de rendre un égal hommage au grand patriote de 1870, à celui dont la foi invincible dans les destinées de la France reste comme le symbole le plus haut de nos sentiments communs, et au soldat qui s'est héroïquement immolé pour libérer le monde et sauver la patrie.

Je veux espérer que ce programme pourra être réalisé malgré le peu de temps qui nous reste et les difficultés matérielles qui résultent des distances et qu'il répondra au sentiment qui vous anime et que le Gouvernement éprouve avec vous. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Certains de nos collègues ont manifesté un sentiment sur lequel je me permets d'insister en leur nom auprès du Gouvernement.

Le projet de loi qui avait été primitivement présenté par celui-ci a été modifié, et, à la cérémonie simple qui avait été tout d'abord fixée, on a substitué un autre programme.

Nos collègues, dans ces conditions, estiment désirable que soient associés intimement...

M. François-Albert. Et complètement.

M. le rapporteur général. ... et passent, au même instant, sous l'Arc-de-Triomphe, celui qui personnifie la défense héroïque de 1870, les hommes qui, comme on le disait tout à l'heure, ont lutté alors, contre toute espérance, pour sauver l'honneur de la France et lui permettre de puiser les forces nécessaires à son relèvement, en même temps que celui qui personnifie la récente victoire. (*Très bien! très bien!*) Nos collègues entendent, en effet, que soient honorés en même temps celui qui symbolise la défaite glorieuse et ce corps du soldat inconnu qui, lui, est le symbole de l'armée victorieuse et représente la foule des héroïques morts de la guerre de 1914. (*Applaudissements.*)

S'il a été possible, à la Chambre, de modifier une loi, il est possible au Gouvernement de changer un itinéraire. (*Très bien! très bien!*) Il faut chercher les raisons de faire et non pas les raisons de ne pas faire. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Vous pouvez établir, d'accord avec le gouverneur militaire de Paris, un itinéraire qui donnera satisfaction au sentiment légitime que je viens de faire connaître. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai eu l'honneur, messieurs, de vous dire, dans cette nuit où nous étions peu nombreux, ce que je pense du cœur de Gambetta; je n'y reviendrai pas. Le *Journal officiel* a consigné mes paroles qui, d'ailleurs, n'ont été reproduites par aucun autre journal. J'ai été à cette époque le seul à protester.

Je ne veux pas m'étendre aujourd'hui en longues controverses. Nous sommes dans un débat où le silence est d'or. Mes paroles sont d'argent, parce qu'elles vont faire allusion à l'argent boche que nous ne touchons pas.

Je vous déclare que si j'ai sorti pour la première fois mes drapeaux et mes lampions lors de l'armistice, je ne les sortirai plus tant que le Boche n'aura pas payé la dette, lampions et drapeaux compris. Par conséquent, je fais une très grande différence entre la commémoration du souvenir de Gambetta, qui ne fut pas, hélas, un soldat victorieux...

M. le rapporteur général. Il ne le pouvait plus, il n'y avait plus d'armée!

M. Dominique Delahaye. ...et la consécration du souvenir du soldat.

Messieurs, au soldat victorieux, l'Arc-de-Triomphe; et, puisque vous y attachez de l'importance, puisque vous voulez que Gambetta occupe le temple de Sainte-Genève, ce jour-là, je me bornerai à demander en silence à Saint-Martin de rendre son

temple à celle qui chassa Attila. (*Très bien ! à droite.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss,

M. Paul Strauss. Messieurs, je crois n'être pas indiscret en insistant de toutes mes forces et de tout mon cœur auprès du Gouvernement pour qu'il réponde au double appel qui lui a été adressé par M. le rapporteur général de la commission des finances et par moi-même. Nous n'apportons ici aucune préoccupation mesquine, nous n'obéissons pas à un esprit particulariste, nous croyons avoir le droit de formuler un jugement équitable et impartial sur les cinquante années qui viennent de s'écouler. Nous ne voulons provoquer aucune controverse avec aucun de nos collègues, ni rompre l'union sacrée ; mais nous demandons que cette union sacrée soit pleinement et intégralement respectée, que le cinquantenaire de la République, célébré et commémoré de la manière la plus éclatante par l'apothéose si justifiée de Gambetta, ne soit point subordonné ; que, par aucun artifice de protocole et de procédure, on ne fasse disparaître la parité et l'équivalence qui doivent subsister entre les deux manifestations.

Nous le demandons de la façon la plus pressante au Gouvernement. Ce n'est pas le Sénat et la Chambre qui peuvent discuter les détails d'un itinéraire, mais nous avons assez de confiance dans le Gouvernement tout entier et en particulier dans ceux de ses membres qui assistent à cette fin de séance, M. Lhopiteau et M. Honnorat, pour leur dire qu'ils ne peuvent pas méconnaître la voix qui s'élève d'une grande partie du Sénat, et qu'ils doivent lui donner, par tous les moyens possibles, une entière et complète satisfaction.

Ceci est suffisamment clair, je crois, pour que le Gouvernement comprenne notre appel. Nous lui demandons de ne pas s'engager dans un programme qui pourrait être de nature à nous blesser jusqu'au plus profond de nos sentiments patriotiques et républicains. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements.*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je n'ai qu'une réponse à faire à l'honorable M. Strauss. Si le programme élaboré pouvait vous blesser, soyez sûr qu'il me blesserait moi-même. Vous savez quels sont mes sentiments, vous me connaissez d'assez longue date pour que je n'aie point besoin d'en faire profession devant vous. Les susceptibilités que vous pouvez avoir, je les ressens, je les comprends.

Je ferai part au Gouvernement du sentiment qui se manifeste au Sénat et vous pouvez être assurés, messieurs, que, dans toute la mesure que permet un programme...

M. Henri Roy. Nous demandons une affirmation, monsieur le ministre.

Le cœur de Gambetta doit suivre la voie triomphale.

M. le ministre. ... un programme mettant en jeu un défilé de troupes aussi important sur un parcours aussi long, nous nous efforcerons de répondre à votre pensée. (*Mouvements divers.*)

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, un très grand nombre d'entre nous demandent — et ils y tiennent essentiellement — que le cœur de Gambetta passe sous l'Arc de Triomphe avec la dépouille du poilu. (*Applaudissements.*)

M. François-Albert. Que pense le Gouvernement de cette requête ?

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement pense qu'il a le plus grand désir de donner satisfaction au Sénat, d'autant plus que les sentiments qui viennent d'être exprimés de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*) sont exactement ceux que nous ressentons nous-mêmes. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. C'est cependant pas aussi compliqué qu'une opération militaire !

M. le garde des sceaux. Vous en parlez à votre aise, monsieur Doumer ! Nous avons recherché le moyen de réaliser le vœu que vous venez d'exprimer et nous nous sommes trouvés en présence de difficultés matérielles considérables.

J'en ai dit assez pour vous montrer combien le Gouvernement est désireux d'entrer dans les vues du Sénat.

L'honorable M. Bérard a déclaré que le Sénat tient essentiellement à ce que le cœur de Gambetta passe sous l'Arc de Triomphe en même temps que le cercueil du poilu. C'est une suggestion que nous retenons. Le Gouvernement est déterminé à en tenir compte et à faire passer, en effet, le cœur de Gambetta sous l'Arc de Triomphe en même temps que le cercueil du poilu.

M. François-Albert. Est-ce un engagement ?

M. le garde des sceaux. Oui, et nous allons remanier, au besoin, le programme qui a été élaboré ce matin. C'est dans ces conditions que le Gouvernement tiendra compte du vœu exprimé par le Sénat.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les honneurs du Panthéon seront rendus aux restes d'un des soldats non identifiés morts au champ d'honneur au cours de la grande guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le même jour, les restes de ce soldat seront solennellement transportés à l'Arc de Triomphe pour y être inhumés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits ouverts au chapitre 106 *ter* du budget des beaux-arts, un crédit de 300,000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les noms du général d'Au-
relle de Paladine, vainqueur de Coulmiers,
du colonel Denfert-Rochereau, défenseur
de Belfort, et du colonel Teyssier, défenseur
de Bitché, seront inscrits au Panthéon
avec ceux des généraux Chanzy et Fai-
dherbe. »

La parole est à M. Philip.

M. Philip. J'avais demandé la parole sur

cet article, mais je crois qu'il vaut mieux régler d'abord le sort de la motion qui est présentée sur la question principale.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est inutile, puisque M. le garde des sceaux a pris un engagement devant le Sénat.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'ai pris tout à l'heure, au nom du Gouvernement, l'engagement de faire passer le cœur de Gambetta et le cercueil du poilu sous l'Arc de Triomphe.

M. Alexandre Bérard. Ensemble ?

M. le garde des sceaux. Ensemble. Dans ces conditions, je ne vois pas comment, sans être désobligeant pour le Gouvernement, vous pourriez demander un vote sur cette motion.

M. Paul Strauss. Nous enregistrons avec plaisir la déclaration de M. le garde des sceaux ; elle a pour nous la valeur d'une promesse formelle.

M. Alexandre Bérard. Puisque le Gouvernement prend un engagement formel, je retire ma motion.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, j'avais l'intention de soumettre au Sénat une motion dans le sens indiqué par la majorité de l'Assemblée. Devant les déclarations formelles du Gouvernement, indiquant que le cœur de Gambetta passera sous l'Arc de Triomphe en même temps que le corps du poilu, je renonce à la motion que je projetais de déposer.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	152
Pour	301

Le Sénat a adopté.

L'unanimité du Sénat montre le sentiment dans lequel nous unissons étroitement la République et la patrie. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre du commerce, de M. le ministre du travail et de M. le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, d'assurance et de prévoyance sociales, de travail, conclu entre la France et l'Italie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la com-

mission des affaires étrangères. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

Je rappelle au Sénat qu'il a décidé de se réunir le mardi 16 novembre, à quatorze heures, dans ses bureaux, pour la nomination des commissions mensuelles, ainsi que de diverses commissions spéciales, et à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour précédemment réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3737. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 septembre 1920, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si une femme mariée, mère de deux enfants, divorcée à son profit et ayant la garde de ses enfants mineurs, ne doit pas jouir des majorations attribuées pour les enfants au mari réformé pour blessure de guerre et qui est personnellement pourvu d'un titre de pension.

3738. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens des classes 1917 et 1918 — qui ont été maintenus sous les drapeaux, comme officiers de réserve, à raison de leur qualité de candidats à l'école polytechnique (concours spécial et qui y sont admis) — ne doivent pas bénéficier de leur promotion au grade supérieur, à compter du jour où sont expirées leurs deux années dans le grade actuel.

3739. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les parents des engagés volontaires doivent être déçus de plein droit du bénéfice de l'allocation à titre de soutien de famille prévue par les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, les engagés volontaires, au moins pour la période qui peut s'écouler à partir de l'appel de leur classe, devant, semble-t-il, être assimilés à leurs camarades.

3740. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si des contribuables — dont le siège de l'entreprise était en pays envahis, qui, ayant obtenu des délais, ont déclaré leurs impôts le 30 mars 1920 pour les cinq ans de guerre, qui ont arrêté leurs livres au 30 juin 1920 pour déclarer leurs bénéfices de guerre et n'ont reçu leurs feuilles d'impôts cédulaires que courant août 1920 — sont autorisés à dé-

duire ces impôts cédulaires de leurs bénéfices pour la période 1^{er} janvier-30 juin 1920.

3741. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 octobre 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le fils d'un industriel des régions envahies — ayant aidé sa mère (veuve en 1917 et seule propriétaire du négoce rétabli par le père en France non occupée), propriétaire le 1^{er} janvier 1920 — peut — ayant été mobilisé quatre mois dans un bureau militaire et vingt-trois mois dans une usine — invoquer l'article 13 de la loi du 25 juin 1920, qui exonère de la contribution extraordinaire à partir du 11 novembre 1918 les contribuables mobilisés pendant au moins un an s'ils n'ont pas antérieurement réalisé de bénéfices les rendant passibles de la taxe.

3742. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si un orphelin, âgé de moins de seize ans, a droit à la fois, à la pension de 800 fr. qui était servie à sa mère comme veuve de guerre et à la majoration de 300 fr. qui lui est dûe, en vertu des articles 13 et 19 de la loi sur les pensions.

3743. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la mère d'un soldat tué, dans un combat au Maroc, postérieurement à la date légale de la cessation des hostilités, n'a pas droit aux secours d'urgence, pécule, pension et autres avantages accordés aux familles des soldats tués pendant la guerre contre l'Allemagne.

3744. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1920, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si la loi du 5 avril 1919 — qui a modifié les articles 36 et 43, § 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1912 — au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, a abrogé les dispositions de l'article 36 de la loi de ventôse prescrivant un stage d'une année dans une étude d'une classe au moins égale à celle dont le candidat désire devenir titulaire.

3745. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1920, par M. Pol-Chevalier, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un industriel de qui du matériel a été réquisitionné, ne peut, à titre d'indemnité, obtenir du matériel équivalent et, si les règles de l'administration financière ne le permettent pas, s'il ne serait pas possible qu'un accord interministériel aboutit à ce résultat.

3746. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 octobre 1920, par M. Lederlin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la répartition des sommes perçues sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 63 de la loi du 25 juin 1920, s'effectuera d'après les perceptions réelles faites dans chaque commune ou s'il sera créé un fonds commun comme pour les contributions directes, les communes auraient un sérieux intérêt à être fixées sur ce point pour établir leurs budgets de 1921.

3747. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 octobre 1920, par M. Bollet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre en vertu de quelle loi ou de quel décret la classe 1893 est maintenue à

la disposition du ministre, alors qu'au tableau de 1919 elle figurait en fin des inscriptions.

3748. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si les cultivateurs peuvent espérer trouver sur le marché français en temps voulu le nitrate de soude dont ils auront besoin pour la campagne de printemps, et si, dans le cas où les compagnies d'importation seraient impuissantes à assurer le ravitaillement normal de l'agriculture à des prix satisfaisants, l'office des produits chimiques agricoles a envisagé l'importation par la flotte d'Etat et, dans ce dernier cas, si l'agriculture peut espérer des prix inférieurs à celui de 120 fr. le quintal pratiqué par le commerce pour livraison sur janvier-février.

3749. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles dispositions sont envisagées pour assurer le rapatriement des soldats de la classe 1919 affectés aux troupes de Syrie, avant le 1^{er} février 1921, si ces soldats bénéficieront d'une faveur spéciale par rapport à leurs camarades de la même classe (spécialistes ou autres) qui sont restés en France depuis leur incorporation.

3750. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les services du ministère de la guerre envisagent une amélioration à bref délai dans les services postaux entre la Syrie et la France, les parents des soldats affectés aux troupes de Syrie restant souvent plus d'un mois et demi sans avoir de nouvelles de leurs enfants.

3751. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 octobre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, d'accord avec le ministre du travail, il a envisagé les moyens de majorer les rentes attribuées aux victimes des accidents du travail qui ne correspondent plus aux conditions actuelles de la vie.

3752. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 octobre 1920, par M. Bony-Cisterne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'indemnité de cherté de vie exceptionnelle pour les pays rhénans, prévue par la circulaire du 21 août 1919, doit être, suivant les cas, augmentée ou diminuée de 2 fr., du fait de la suppression de l'indemnité exceptionnelle de guerre.

3753. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 octobre 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées s'il est exact que l'envoi à la préfecture d'un extrait de décision intervenue pour la catégorie meubles en vue de la délivrance du titre d'indemnité mobilière, a pour effet d'arrêter le paiement de toute avance consentie en vue de la reconstitution immobilière et, si cela est, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à une pareille situation.

3754. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 octobre 1920, par M. Dausset, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un commerçant n'ayant pu, faute de personnel pendant la période des hostilités, procéder à un inventaire et s'apercevant, d'après les résultats de l'inventaire fait dans le courant de la dernière année, que ses déclarations antérieures de bénéfices, faites de toute bonne foi, sont inférieures à la

réalité, peut faire une déclaration complémentaire.

3755. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 octobre 1920, par M. François-Saint-Maur, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les experts-géomètres sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires non pas seulement sur les commissions qu'ils peuvent accidentellement toucher sur des ventes réalisées par leur intermédiaire, mais sur les honoraires touchés comme rémunération de leurs opérations ordinaires d'expertise et d'arpentage.

3756. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 octobre 1920, par M. Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un employé auxiliaire de bureau ou expéditionnaire régi par le décret du 11 mai 1907 (écoles militaires) a droit à l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an ou si cette indemnité se trouve englobée dans le salaire mensuel fixé à 375 fr. pour les employés de bureau de 4^e classe et à 334 fr. pour les expéditionnaires de 4^e classe. (Décision ministérielle du 19 novembre 1919, n° 184889/0.)

3757. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 octobre 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si une institutrice fille et femme d'instituteurs, possédant son brevet élémentaire, ayant obtenu son certificat d'aptitude pédagogique en 1917, ayant fait une suppléance en 1912, intérimaire depuis le 1^{er} octobre 1914, sans interruption, doit être titularisée avant les intérimaires qui étaient placés après elle sur le tableau de classement dressé en 1918 et qui, depuis, sont entrés à l'école normale pour un an.

3758. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 octobre 1920, par M. Maurin, sénateur demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, si un sous-officier — réunissant seize ans de services, maintenu service armé par la commission de réforme avec proposition d'invalidité de 10 p. 100, et classé pour l'un des emplois réservés compris dans les catégories spécifiées par la loi du 24 mars 1905 — peut, s'il obtient l'emploi sollicité, percevoir cette pension qui lui a été attribuée pour blessures de guerre.

3759. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'exonération de la contribution pour bénéfices de guerre, pour les années 1919 et 1920 — accordée aux contribuables mobilisés ou réformés qui n'ont pas réalisé un bénéfice total annuel supérieur à 30,000 fr. — s'étend aux sociétés en nom collectif, et s'il faut comprendre 30,000 fr. de bénéfices pour la société ou pour chacun des membres qui la composent et qui remplissent les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 25 juin 1920.

3760. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1920, par M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite à la question précédente, s'il faut, afin que la société bénéficie de l'exonération, que tous les membres qui la composent aient été mobilisés ou s'il suffit qu'un seul ou plusieurs des associés l'aient été, et, dans cette dernière hypothèse, si tous les membres profitent de cette exonération ou seulement ceux qui ont été mobilisés ou réformés.

3761. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1920, par

M. Ruffier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, pour l'application de la loi du 25 juin 1920, on doit considérer que l'expression « réformés » comprend exclusivement les mobilisés réformés au cours de la guerre 1914-1918 ou si on doit l'étendre aux soldats réformés avant le 2 août 1914, notamment aux soldats réformés pour blessures de guerre reçues dans une campagne coloniale.

3762. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si le transport des soldats morts en Syrie sera effectué aux frais de l'Etat et à partir de quelle date, et si les familles de ces soldats ne recevront pas les indemnités de pécule et les allocations d'ascendants en vertu des lois en vigueur.

3763. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 novembre 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers des classes 1918 et antérieures, admis aux écoles d'élèves officiers, doivent, à leur entrée dans ces écoles, redevenir sous-officiers, tandis que les officiers de la classe 1919 pourront conserver leur grade ; les premiers ont, cependant, un an et demi de front avec deux ans et plus de grade, alors que les seconds, nommés après l'armistice, n'ont que quelques mois de grade, sans campagne.

3764. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 novembre 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées de lui faire connaître si, étant donné que les sociétés anglaises déclarent n'avoir aucun pouvoir ni aucune obligation les engageant à rendre duplicata de valeurs anglaises volées par les Allemands, il a pris des mesures pour sauvegarder les intérêts de nos nationaux porteurs de valeurs anglaises volées par l'ennemi.

3765. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le fait qu'une société anonyme, ou toute société à forme commerciale, touche les loyers d'une propriété immobilière qu'elle a donnée à bail à une autre société, assujettit à l'impôt sur le chiffre d'affaires la société bailleuse, bien que le bail immobilier soit un acte purement civil et qu'il ne paraisse pas susceptible de devenir commercial par le fait qu'il a été passé par une société à forme commerciale.

3766. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si une veuve, jouissant d'une pension de réversion (le mari défunt était retraité de la marine pour ancienneté de services), remariée à un étranger, peut se voir retirer son titre de pension sous prétexte qu'elle n'y a plus droit et, dans l'affirmative, si elle recouvrerait son droit si son mari demandait et obtenait la nationalité française.

3767. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi le tableau supplémentaire d'avancement des percepteurs de 1920 comprend, pour les perceptions de 1^{re} classe, 2^e échelon, un nombre d'inscriptions supérieur au tableau primitif et pourquoi un avancement de 2,000 fr. est accordé dans le dernier mouvement à un percepteur qui n'a qu'une ancienneté de vingt et un mois et demi alors qu'une ancienneté de deux ans au moins est exigée d'un fondé de pouvoir de recette des finances pour une promotion de classe et un avancement de 600 fr.

3768. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les sociétés coopératives, non assujetties à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

3769. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Le Hars, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles sont — la loi du 25 juin 1920, ayant fixé à 30 p. 100 du revenu net le maximum des impositions pouvant grever la propriété bâtie — les mesures prévues ou à prendre pour permettre aux communes et aux départements d'équilibrer leurs budgets et pour qu'une de ces collectivités n'absorbe l'intégralité des ressources disponibles.

3770. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si la distribution gratuite d'une action nouvelle par action ancienne, possédée par les actionnaires d'une société industrielle, permet au contrôleur des contributions directes de considérer la valeur nominale de cette action nouvelle, valeur en espèces, égale à celle des anciennes, comme un revenu perçu réellement par le contribuable en plus du dividende distribué aux actions anciennes, l'année même de cette opération.

3771. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que la classe 1919 se verra imposer un supplément de trois mois de service et si ont été envisagées les lourdes répercussions qu'auraient sur l'agriculture une prolongation qui priverait les pères de famille de leurs enfants de la classe 1919 pendant une quatrième campagne de printemps et d'été puisque cette classe appelée en avril ne serait libérée qu'en juillet.

3772. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une condamnation, amnistiée pleinement, peut figurer sur le casier judiciaire, soit sur le livret matricule ; si le temps passé en prison par un militaire de la classe 1918, condamné puis amnistié, doit s'ajouter et prendre date à la fin des trois ans de service ou à la date effective de libération de la classe 1918, et si les permissions de détente étaient interdites pendant ce temps de maintien au corps.

3773. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat condamné pour désertion à cinq ans de prison, dont les différentes demandes d'engagement pour le front ont été refusées et qui a été libéré à la condition de contracter un engagement spécial de quatre ans peut, d'après la loi d'amnistie votée par la Chambre des députés, rompre son engagement.

3774. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires temporaires dépendant du ministère de la guerre n'ont pas eu leurs traitements révisés depuis novembre 1919, alors que le traitement des auxiliaires temporaires des autres administrations, notamment de ceux de l'administration centrale des pensions, a été augmenté.

3775. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des militaires de la gendarmerie, à solde mensuelle, en service pendant une période de deux mois dans les régions dévastées et recevant les indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juin 1908, modifié, ont droit aux indemnités spéciales prévues par l'instruction du 19 août 1920.

3776. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions s'il a envisagé les moyens d'attribuer le bénéfice du pécule de mille francs aux veuves et ascendants des soldats français morts prisonniers en Allemagne.

3777. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions si la pension du grade de capitaine (taux normal), accordée à une veuve de guerre dont le mari a été porté d'abord disparu, peut être ramenée à la pension du grade de lieutenant (taux exceptionnel) sous prétexte que son mari promu capitaine après la constatation de sa disparition a été tué alors qu'il n'était que lieutenant.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3506. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances de relever les tarifs de cautionnement et ceux des indemnités de responsabilité des comptables des finances et de matériel des divers départements ministériels, les tarifs en vigueur n'étant plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Le relèvement des cautionnements n'est pas encore envisagé quant à présent. D'autre part, la rémunération des comptables a été relevée en même temps que celle de tous les fonctionnaires.

3596. — M. Lebert, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'article 37 de la loi du 30 novembre 1913 — qui prévoit que les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement civil ne sont pas applicables aux pensions militaires proportionnelles — est applicable, par analogie, aux pensions proportionnelles servies sur la caisse des (traitements des services locaux de l'Indo-Chine. (Question du 8 juillet 1920.)

Réponse. — Il n'existe aucune analogie, en dehors de la similitude de dénomination, entre les pensions militaires proportionnelles et les pensions proportionnelles de l'Indo-Chine. Les premières constituent l'un des avantages accordés par la loi aux militaires qui ont consenti à rester quinze ans au service. Elles s'ajoutent à l'attribution d'un emploi civil et le bénéfice de leur concession serait illusoire si leurs arrérages ne pouvaient se cumuler avec le traitement de l'emploi auquel ce bénéfice s'ajoute.

Les pensions proportionnelles de l'Indo-Chine, au contraire, sont accordées aux fonctionnaires de la colonie qui sont reconnus hors d'état de continuer leurs services, sans pouvoir prétendre à une pension pour infirmités. Elles sont destinées à remplacer, dans une certaine mesure, le traitement dont les intéressés se trouvent privés par suite de leur invalidité.

L'objet auquel ladite pension est destinée à satisfaire n'a donc plus de raison d'être si le bénéficiaire peut arriver à reprendre du service. C'est pour cette raison que le règlement de la caisse locale stipule l'interdiction du cumul des pensions proportionnelles avec un traitement quelconque.

3606. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les vendeurs de journaux, commerçants ou non, sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'il s'agit d'enfants ou de femmes ne s'occupant de cette vente que périodiquement, chez eux ou sur la voie publique et dans l'affirmative, sur quel chiffre seront-ils imposés : sur le prix de vente des journaux ou sur la commission dont ils bénéficient comme dépositaires? (Question du 9 juillet 1920.)

Réponse. — Les personnes qui se livrent à la vente des journaux tombent, en principe, sous l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires, parce que celui qui achète des journaux pour les revendre fait un acte de commerce.

Toutefois, le marchand de journaux ne doit être considéré que comme un simple intermédiaire, lorsqu'il est autorisé à rendre les exemplaires invendus. Dans ce cas, l'impôt n'est dû que sur le montant brut des commissions ou remises.

D'autre part, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1920 (Journal officiel du 1^{er} août) exempté de l'impôt sur le chiffre d'affaires « les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 0 fr. 25 par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne les abonnements et la vente au numéro ». Cette exonération s'applique, sous les conditions imposées par le législateur, aux affaires réalisées par les marchands, dépositaires et colporteurs de journaux.

3661. — M. Le Barillier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la production de la facture exigée par le service des douanes est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 25 juin 1920 (taxe sur le chiffre d'affaires), et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'en amender les effets par des prescriptions nouvelles qui sauvegarderaient les intérêts commerciaux. (Question du 24 juillet 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de la loi du 31 juillet 1920, une taxe supplémentaire de 1.40 p. 100 est due sur toutes les opérations facturées ailleurs que dans le pays d'origine des marchandises. Cette surtaxe n'est pas applicable aux produits facturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

L'application de ces dispositions exige donc la production de la facture. C'est ce qui a été réglé par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 28 août 1920 dans les conditions les plus propres à sauvegarder les intérêts commerciaux.

3669. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine comme suite à la question écrite 3513, la nature des distinctions honorifiques attribuées aux officiers d'administration et des directions des travaux détachés aux armées, etc., et comment il se fait que, sur quarante-trois se trouvant dans ces conditions, trois seulement aient reçu ces distinctions, bien que le plus grand nombre aient été l'objet de propositions renouvelées. (Question du 26 juillet 1920.)

Réponse.

1^o SERVICES D'INTENDANCE ET DE SANTÉ

- a) Officiers d'administration :
 - Affectés aux formations de la marine coopérant avec l'armée de terre..... 2
 - Décorés de la Légion d'honneur..... 2
 - Mis à la disposition du ministre de la guerre..... 2
 - Décorés de la Légion d'honneur..... 1
 - Affectés aux bases lointaines d'opérations navales..... 1
 - Décorés de la Légion d'honneur..... 1
 - Embarqués sur les navires-hôpitaux..... 1
 - Décorés de la Légion d'honneur..... 1

b) Officiers des directions de travaux. — Néant. Décorés de la Légion d'honneur. — Néant.

2^o SERVICE DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

- a) Officiers d'administration :
 - Détachés aux armées..... 4
 - Décorés de la Légion d'honneur..... 1

b) Officiers des directions de travaux :

- Détachés aux armées..... 4
- Décorés de la Légion d'honneur..... 4
- Bases lointaines d'opérations navales..... 4
- Décorés de la Légion d'honneur..... 3
- A la disposition du ministre de la guerre. 19
- Décorés de la Légion d'honneur..... 4

NOTA. — Les titres de tous ces officiers, même de ceux proposés en premier ressort seulement, ont été examinés par les commissions compétentes. Les titres de ceux qui ont obtenu des citations pendant la guerre sans être proposés pour la Légion d'honneur vont être examinés à nouveau.

3^o COMPTABLES DES MATIÈRES

Officiers d'administration :

- Détachés aux armées..... 4
- Décorés de la Légion d'honneur..... 4
- Bases lointaines d'opérations navales..... 4
- Décorés de la Légion d'honneur..... 4
- A la disposition du ministre de la guerre. 5
- Décorés de la Légion d'honneur..... 2

NOTA. — Sur cinq officiers un a été décoré de la Légion d'honneur, le 14 juillet 1919, sur le contingent ordinaire; un a quitté définitivement la marine, pour entrer dans l'administration de la guerre. Les titres des trois autres ont été examinés par les commissions compétentes; deux d'entre eux ont été retenus par la commission de classement pour le tableau spécial de la Légion d'honneur pour services de guerre.

3673. — M. Dominique Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics de lui faire connaître si, vu l'augmentation considérable du prix de toutes choses, il ne compte pas, lors de la revision annuelle du tarif exceptionnel à laquelle il doit être procédé, en vertu du cahier des charges des grands réseaux et du décret du 11 novembre 1917, relever le maximum au-dessus duquel les objets de toute nature sont considérés pour l'application des tarifs, comme « objets de valeur » et exclus, à ce titre, du transport en petite vitesse. (Question du 26 juillet 1920.)

Réponse. — La fixation, à un taux plus élevé, du maximum visé par l'honorable sénateur équivaldrait à un abaissement des prix de transport pour un certain nombre d'objets ayant une valeur relativement importante. En présence des difficultés de la situation financière actuelle des réseaux l'adoption d'une telle mesure ne semble pas opportune.

3678. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des finances de ne pas retarder davantage la publication des nominations promises pour les percepteurs, ajoutant que si le maintien de l'ancienne classification n'a causé aucun préjudice aux percepteurs promus par arrêté du 1^{er} avril 1920, cette thèse très juste, qui a alors prévalu, prévalait encore, car toute autre interprétation léserait gravement les intérêts des comptables susceptibles de figurer dans le deuxième mouvement. (Question du 27 juillet 1920.)

Réponse. — Un mouvement important dans le personnel des percepteurs a été publié au Journal officiel du 31 août 1920.

3679. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les corps des militaires français enterrés en Allemagne, dans des cimetières militaires, ne risquent pas d'être exhumés au bout d'un certain nombre d'années; dans l'affirmative, s'il serait possible d'acheter des concessions perpétuelles et quelles seraient, dans ce cas, les formalités à remplir pour obtenir ces concessions. (Question du 28 juillet 1920.)

Réponse de M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre. — L'article 225 du traité de paix avec l'Allemagne prévoit que les gouvernements alliés et asso-

ciés et le gouvernement allemand feront respecter et entretenir les sépultures des militaires et marins inhumés sur leur territoire respectif.

De plus, M. le président de la commission interalliée des prisonniers de guerre, consulté sur l'interprétation de cet article, a bien voulu faire savoir que l'entretien des sépultures militaires par les gouvernements alliés et associés et le gouvernement allemand devra être assuré sans condition de durée, c'est-à-dire à perpétuité, les familles ayant d'ailleurs la faculté d'acquiescer des concessions perpétuelles.

D'autre part, la loi de finances du 31 juillet 1920 (art. 106), qui prévoit le transfert des corps des militaires décédés au cours des hostilités, recevra son application, en ce qui concerne les restes des soldats inhumés en territoire allemand, dès que le gouvernement allemand sera en mesure d'en assurer le transport.

3682. — M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les contribuables des régions envahies sont tenus, avant le 31 décembre 1920, 1° de souscrire la déclaration prévue par l'article 61 de la loi du 25 juin 1920 pour la taxe sur le chiffre d'affaires; 2° de remettre à l'administration le relevé mensuel du montant du chiffre d'affaires réalisés prescrit par l'article 67 de ladite loi et de verser l'impôt afférent à ce montant. (Question du 28 juillet 1920.)

Réponse. — La disposition de l'article 7 de la loi du 29 juin 1920, qui proroge jusqu'au 31 décembre 1920 les délais prévus par les lois fiscales pour toutes déclarations à faire par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie n'est pas applicable au relevé que doivent remettre les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires; car en acquittant l'impôt sur le chiffre d'affaires les commerçants ne font que reverser à l'Etat l'impôt qu'ils ont eux-mêmes exigé de leurs clients, et la disposition précitée ne peut pas avoir pour conséquence de leur permettre de conserver ces sommes jusqu'au 31 décembre 1920.

3696. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'on doit comprendre — d'après l'article 22 de la loi du 25 juin 1920 qui dit que : les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 et dont le paiement sera effectué après cette date ne donneront pas lieu au paiement de l'impôt — qu'il suffira qu'une vente au marché comprenant des livraisons échelonnées sur une période ait été conclue avant le 1^{er} juillet 1920, pour que l'impôt ne s'applique pas à toutes les livraisons postérieures au 1^{er} juillet 1920. (Question du 30 juillet 1920.)

Réponse. — L'exonération accordée par l'article 22 du décret du 21 juillet 1920 ne s'applique qu'aux affaires dont le paiement seul restait à effectuer après le 30 juin 1920. Pour qu'une affaire puisse en bénéficier, il est donc indispensable qu'elle ait été exécutée avant le 1^{er} juillet; si avant cette date, elle n'a fait l'objet que d'une exécution partielle, l'impôt est dû sur tout ce qui restait à exécuter au 30 juin 1920. (Instruction ministérielle du 29 août 1920, *Journal officiel* du 3 septembre 1920, p. 12381, col. 1.)

3707. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre des finances quel sera le procédé à employer par un négociant exportateur pour que des marchandises expédiées avant le 1^{er} juillet 1920, à condition, c'est-à-dire avec faculté d'acceptation ou de renvoi, et pour lesquelles il n'aura reçu avis d'achat ferme que postérieurement à cette date, soient exemptées du droit de 1.10 p. 100 sur le chiffre d'affaires. (Question du 7 août 1920.)

Réponse. — Dès lors que l'expédition des marchandises a eu lieu avant le 1^{er} juillet 1920, le négociant exportateur n'était tenu de se conformer qu'aux formalités en vigueur à cette époque, c'est-à-dire à celles qui avaient été édictées sous le titre II de l'arrêté ministériel du 23 mars 1918 (*Journal officiel* du 30 mars). Si ces formalités ont été observées, la preuve de l'exportation sera faite et, par suite, l'impôt

sur le chiffre d'affaires ne sera pas exigible en raison de l'inscription de la vente dans les écritures du commerçant après le 1^{er} juillet 1920.

3710. — M. Bodinier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les établissements d'éducation dont le directeur est patenté sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires et si, quand l'établissement donne à ses demi-pensionnaires le repas de midi, cet établissement est soumis à la taxe de 3 p. 100 afférente à la consommation sur place des denrées alimentaires. (Question du 11 août 1920.)

Réponse. — L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne soumet à l'impôt sur le chiffre d'affaires que les personnes achetant pour revendre ou faisant des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cet impôt n'est pas, par suite, exigible des personnes qui possèdent un établissement d'éducation, car la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que les maîtres de pension et les chefs d'institution, bien qu'assujettis à la patente, ne sont pas des commerçants et ne font pas acte de commerce dans l'exercice de leur profession, alors même qu'ils logeraient et nourriraient leurs élèves.

Toutefois, il en serait autrement si les maîtres de pension restaient totalement étrangers à l'instruction des élèves et se bornaient à leur faire donner des leçons par des professeurs ou surveillants à leur solde; ayant dans ce cas la qualité de commerçants, ils seraient redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

3712. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les jardiniers maraîchers ne sont pas exemptés, comme les cultivateurs, de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Question du 14 août 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative, mais l'exemption de l'impôt doit être limitée aux ventes que les jardiniers maraîchers effectuent des produits de leur culture et ne saurait être étendue aux ventes de produits qu'ils auraient eux-mêmes achetés.

3713. — M. Vayssière, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si le militaire maintenu service armé, ou classé service auxiliaire avec une gratification de 10 p. 100, le militaire réformé n° 2, avant le 31 mars 1919, pour blessure ou maladie contractée ou aggravée en service pendant la guerre, et si le militaire réformé n° 1 avec au moins 10 p. 100, avant le 31 mars 1919, pour blessure ou maladie contractée au service, ont droit au bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. (Question du 14 août 1920.)

Réponse. — Tous les anciens militaires, qu'ils soient classés service auxiliaire ou réformés, ont droit au bénéfice de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'ils soient pensionnés ou en instance de pension pour invalidité survenue postérieurement au 2 août 1914.

3716. — M. Roustant, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si les étudiants de la classe 1920, autorisés par la circulaire du 29 avril, à être versés dans une ville universitaire, pourront prendre leurs inscriptions et passer leurs examens pendant leurs trois années de service. (Question du 13 août 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative. Les étudiants de la classe 1920 contractant l'engagement spécial de trois ans, prévu par la circulaire de M. le ministre de la guerre en date du 28 avril 1920, pourront, pendant leurs trois années de service, accomplir normalement leur scolarité. Ils seront admis à prendre leurs inscriptions, à effectuer, s'il y a lieu, les travaux pratiques et à subir leurs examens dans les mêmes conditions que les autres catégories d'étudiants.

3717. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, si le temps passé dans la réserve, pendant la guerre, sera compté pour l'ancienneté requise aux candidats au redactorat des P. T. T., lorsque ces candidats, reçus au concours du surnumérariat avant la guerre, n'ont pu exercer du fait de la mobilisation. (Question du 18 août 1920.)

Réponse. — Il est intégralement tenu compte pour l'ancienneté requise aux candidats rédacteurs qui, reçus surnuméraires avant la guerre, n'ont pu exercer ces dernières fonctions par suite de la mobilisation, du temps passé par eux dans la réserve de l'armée active pendant les hostilités.

C'est ainsi que ceux des candidats mobilisés des classes 1914 et 1915 qui n'ont pu, du fait de la mobilisation, être nommés surnuméraires en 1914, ont tous été considérés comme ayant pris leurs fonctions à compter du passage de leur classe dans la réserve de l'armée active, soit : le 1^{er} septembre 1917 pour les candidats de la classe 1914 et le 15 décembre 1917, pour les candidats de la classe 1915.

3718. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une société commerciale, fondée après l'armistice, et dont deux membres sur trois ont été mobilisés, doit en totalité l'impôt sur les bénéfices de guerre ou seulement pour une part proportionnelle à l'apport du membre non mobilisé. (Question du 18 août 1920.)

Réponse. — La société visée dans la question n'est pas redevable de la contribution extraordinaire si elle remplit les conditions prévues par l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 25 juin 1920, c'est-à-dire, si les mobilisés qui en font partie sont des mutilés, des réformés ou d'anciens combattants, s'ils ont fourni les trois quarts au moins du capital social, si celui-ci n'excède pas 500.000 fr. et si, enfin, aucun des associés n'a réalisé antérieurement, à titre personnel, des bénéfices le rendant passible de l'impôt.

Dans le cas contraire, elle doit être assujettie à la contribution à raison de l'intégralité des bénéfices supplémentaires qu'elle a réalisés y compris la part revenant dans ces bénéfices aux associés ayant été mobilisés.

3720. — M. Cuminal, sénateur, demande à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre s'il est exact qu'un militaire, retraité en 1901 pour infirmité, n'ait pas droit aux majorations de pension prévues par la loi du 26 mars 1920 et, dans l'affirmative, si les anciens militaires, se trouvant dans ce cas, ne peuvent prétendre à l'allocation temporaire aux petits retraités. (Question du 21 août 1920.)

Réponse. — Parmi les militaires qui, au 2 août 1914, étaient titulaires d'une pension d'invalidité de la loi du 11 avril 1831, seuls ceux qui ont repris du service pendant les hostilités ont droit aux majorations de pension prévues par l'article 2 de la loi du 25 mars 1920 (instruction du 29 juin 1920, art. 5). Les autres continuent à percevoir l'allocation temporaire aux petits retraités.

3724. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi, dans l'administration des contributions indirectes, des agents mariés à des femmes fonctionnaires ne peuvent pas, par dérogation à la règle de l'ancienneté établie par cette administration, être nommés sur place à un grade supérieur lorsque des vacances se produisent. (Question du 28 août 1920.)

Réponse. — L'administration s'attache autant qu'elle le peut à placer les agents mariés à des femmes fonctionnaires au siège même de la résidence de celles-ci.

Mais, lorsqu'il s'agit d'avancements de grade elle est tenue par les règlements, lorsque les emplois vacants ne sont pas sollicités par des agents déjà en possession du grade, de procéder aux nominations dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

3726. — M. Humblot, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées, si une société de la croix-rouge, qui a reçu d'un particulier la libre disposition d'un immeuble et des meubles qui s'y trouvaient pour y fonder un hôpital à charge de remettre le tout au propriétaire, après les hostilités, en l'état où elle l'avait pris, peut intervenir devant la commission cantonale des dommages de guerre par déclaration de perte mobilière, le mobilier ayant été détruit ou pillé, lors de l'invasion allemande. (Question du 1^{er} septembre 1920.)

Réponse. — Réponse affirmative si la société peut prétendre des droits réels sur tout ou partie des objets détruits (art. 24, § 4 de la loi du 17 avril 1919).

3727. — M. Ruffier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels obstacles de droit ou de fait s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la demande, plusieurs fois réitérée, de la commune de Vénissieux, tendant à l'enlèvement, par l'autorité militaire, des débris du mur obstruant le trottoir de la route de Saint-Fons à Vénissieux, à la suite de l'explosion survenue le 15 octobre 1918. (Question du 8 septembre 1920.)

Réponse. — M. le maire de la commune de Vénissieux, qui avait posé la question de l'enlèvement des débris du mur de l'ancien atelier de chargement, le long de la route de Saint-Fons à Vénissieux, vient d'être avisé que ce déblayement sera entrepris dès que possible. L'effort a porté jusqu'ici sur l'enlèvement des obus et matières explosives pouvant présenter encore un certain danger, enlèvement estimé de première urgence dans l'intérêt même de la commune de Vénissieux. Des ordres ont été donnés au commandant du parc d'artillerie de place de Lyon pour étudier dès maintenant l'évacuation des débris du mur sur le trottoir de la route Saint-Fons à Vénissieux.

3728. — M. Cadilhon, sénateur, demande à M. le ministre des finances si une société constituée sous la forme anonyme, mais ayant uniquement pour but l'exploitation d'un vaste domaine agricole et ne vendant que les produits de ses propriétés immobilières, est soumise à la taxe sur les chiffres d'affaires et doit déclarer les sommes encaissées par elle pour prix de vente de ses produits agricoles. (Question du 10 septembre 1920.)

Réponse. — Il a été formellement entendu, au cours des travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1920, que la vente, par un agriculteur, des seuls produits de son exploitation, échapperait à l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette immunité doit être reconnue en faveur de tout exploitant agricole, que ce soit un particulier ou une société même constituée sous la forme anonyme.

3729. — M. Cadilhon, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le paiement aux médecins des soins par eux donnés à leurs malades, le paiement aux chirurgiens de leurs opérations chirurgicales, le paiement aux avocats de leurs consultations et plaidoiries, le paiement aux avoués de leurs conseils et de leur aide professionnelle sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 10 septembre 1920.)

Réponse. — L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne se réfère qu'à la loi du 31 juillet 1917, qui a institué l'impôt cédulaire sur les professions industrielles et commerciales et non aux lois qui ont édicté la contribution des patentes. Il s'ensuit que le seul fait d'être patenté ou patentable ne suffit pas à rendre redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Tel est le cas de toutes les personnes qui exercent des professions libérales, telles que celles d'avocats, d'avoués, de médecins, de chirurgiens; bien qu'assujetties à la contribution des patentes, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisqu'au point de vue de l'impôt cédulaire elles rentrent, non dans la catégorie des redevables visés par le titre I^{er} de la loi du 31 juillet 1917, mais dans celle des

redevables visés par le titre IV de la même loi, relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

3734. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des finances, de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les billets provenant du Trésor et postes aux armées peuvent être acceptés par l'ensemble des commerçants, en attirant à nouveau sa bienveillante attention sur l'intérêt particulier que présenterait la possibilité de généraliser l'acceptation de cette monnaie jusqu'à son retrait. (Question du 22 septembre 1920.)

Réponse. — Afin de donner aux porteurs de coupures de la trésorerie et des postes aux armées toutes facilités pour s'en débarrasser dans les départements où elles n'ont pas cours, les comptables du Trésor et ceux des régies ont reçu pour instructions d'accepter en paiement ou d'échanger ces billets.

Le département des finances a également demandé à l'administration des postes et aux directeurs des compagnies de chemins de fer de vouloir bien accepter ces coupures.

3735. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible à un contribuable, créancier de l'Etat pour pertes de loyers, d'obtenir un délai pour le paiement d'une partie de l'impôt afférent à sa propriété, jusqu'au paiement de la somme due par l'Etat. (Question du 22 septembre 1920.)

Réponse. — La loi du 9 mars 1918 n'a pas attaché d'effet suspensif au point de vue du paiement de l'impôt aux demandes d'indemnités pour pertes de loyers.

En conséquence, le principe en vertu duquel la compensation n'est pas opposable à l'Etat continue de recevoir application et, la responsabilité pécuniaire des comptables demeurant engagée, il est impossible d'entraver l'action des percepteurs.

Toutefois, il a été recommandé aux percepteurs pour les cas où, la porte définitive des loyers étant déterminée, les intéressés se sont mis en instance en vue d'obtenir les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre en conformité des dispositions de la loi du 9 mars 1918, d'accorder aux contribuables des délais qui peuvent s'étendre jusqu'au 31 décembre 1920 pour le paiement des impôts afférents aux immeubles pour les années 1914, 1915 et 1916, et jusqu'au 31 décembre 1921, pour le règlement des mêmes contributions des années 1917, 1918 et 1919.

3736. — M. Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les épreuves du concours prévu pour un certain nombre d'emplois d'experts titulaires dans les magasins d'habillement sont actuellement terminées; quand les candidats définitivement admis pourront être titularisés. (Question du 23 septembre 1920.)

Réponse. — Les épreuves du concours pour l'emploi d'expert permanent du service de l'habillement ont eu lieu le 15 septembre dernier; les compositions des candidats sont actuellement en cours de correction. Mais, étant donné que la loi du 16 avril 1916 réserve les trois quarts des emplois vacants aux mutilés de la guerre, les nominations des candidats admis au concours du 15 septembre ne pourront être effectuées que lorsque la liste de classement des emplois réservés du quatrième trimestre 1920 aura été insérée au *Journal officiel*.

3738. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens des classes 1917 et 1918, qui ont été maintenus sous les drapeaux comme officiers de réserve, à raison de leur qualité de candidats à l'école polytechnique (concours spécial et qui y sont admis), ne doivent pas bénéficier de leur promotion au grade supérieur, à compter du jour où sont expirées leurs deux années dans le grade actuel. (Question du 5 octobre 1920.)

Réponse. — En raison du retour aux dispositions du temps de paix, l'avancement des officiers de complément est réglé par le décret du 10 décembre 1907, modifié par le décret du 15 septembre 1912, qui spécifie que les sous-lieutenants de réserve, autres que ceux provenant des sous-officiers retraités ou des grandes écoles civiles énumérées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent quatre années de grade de sous-lieutenant, compte tenu du temps de service accompli comme sous-lieutenant pendant la guerre, temps qui doit être décompté pour le double de sa durée.

3744. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si la loi du 5 avril 1919 qui a modifié les articles 36 et 43, paragraphe 4, de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902, au bénéfice des aspirants au notariat, présents, mobilisés ou appelés sous les drapeaux pendant la guerre, a abrogé les dispositions de l'article 36 de la loi de ventôse prescrivant un stage d'une année dans une étude d'une classe au moins égale à celle dont le candidat désire devenir titulaire. (Question du 9 octobre 1920.)

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut que confirmer les termes de la réponse donnée par son prédécesseur à une question analogue posée par M. Pain, député, sous le n° 29510, et remise à la présidence de la Chambre, le 5 juin 1919.

La loi du 5 avril 1919 constitue une dérogation au droit commun. Par suite, cette loi qui confère expressément la dispense d'une année de première cléricature aux aspirants du notariat mobilisés pendant deux ans ne semble pas devoir leur conférer tacitement un second avantage en les dispensant également de l'obligation d'accomplir dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer, la seule année de première cléricature à laquelle elle les astreint.

Ce second avantage paraît devoir être limité conformément à la jurisprudence de la chancellerie aux aspirants munis de diplômes visés par le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 12 août 1902.

3745. — M. Pol Chevalier, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées si un industriel de qui du matériel a été réquisitionné ne peut, à titre d'indemnité, obtenir du matériel équivalent et, si les règles de l'administration financière ne le permettent pas, s'il ne serait pas possible qu'un accord interministériel aboutît à ce résultat. (Question du 9 octobre 1920.)

Réponse. — La question est transmise à M. le ministre de la guerre chargé de l'application de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions, et à qui il appartiendrait, le cas échéant, de se concerter avec les autres départements ministériels en vue de ce règlement en nature.

En ce qui concerne les réquisitions, dont le remboursement est réclamé au titre des dommages de guerre conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, le remplacement en nature s'effectuerait dans les mêmes conditions et les mêmes limites que dans le cas de dommages de guerre proprement dits.

3747. — M. Bollet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre en vertu de quelle loi ou de quel décret la classe 1893 est maintenue à la disposition du ministre, alors qu'au tableau de 1919 elle figurait en fin des inscriptions. (Question du 16 octobre 1920.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 18 et du 2^e alinéa de l'article 41 de la loi du 7 août 1913, la durée du service dans l'armée territoriale a été portée de 6 à 7 ans, et dans la réserve de l'armée territoriale de 6 à 7 ans également. La classe 1893, qui, lors de la promulgation de la loi du 7 août 1913, était la plus ancienne classe de l'armée territoriale, s'est trouvée saisie par cette double obligation, et la durée totale de son service militaire s'est trouvée augmentée de 2 ans (27 ans au lieu de 25); la classe 1892 au

contraire, qui était à la même époque la plus jeune classe de la R. A. T. ne s'est trouvée saisie que par la deuxième obligation, et la durée totale de son service militaire n'a été augmentée que d'un an (25 ans au lieu de 25). Il résulte de cet exposé que la classe 1893 doit bien être, cette année encore, comme elle l'était déjà l'année dernière, la plus ancienne classe de la R. A. T.

3748. — M. Donon, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si les cultivateurs peuvent espérer trouver sur le marché français en temps voulu le nitrate de soude dont ils auront besoin pour la campagne de printemps, et si, dans le cas où les compagnies d'importation seraient impuissantes à assurer le ravitaillement normal de l'agriculture à des prix satisfaisants, l'office des produits chimiques agricoles a envisagé l'importation par la lotte d'Etat, et, dans ce dernier cas, si l'agriculture peut espérer des prix inférieurs à celui de 120 fr. le quintal pratiqué par le commerce pour livraison sur janvier-février. (Question du 20 octobre 1920.)

Réponse. — Rien ne permet de craindre que le marché français ne soit pas suffisamment ravitaillé en nitrate de soude pour la saison de printemps. Il reste même dans les ports, et à Dunkerque notamment, des stocks très importants de ce produit qui n'ont pas trouvé preneur pendant la dernière campagne.

Le prix dépend du cours du nitrate au Chili, du cours du fret, et ceux-ci dépendent de la valeur de la livre. Tant que le change nous restera aussi défavorable le prix du nitrate restera aussi élevé. C'est ainsi que le nitrate étant en ce moment vendu 17 shillings le quintal espagnol de 46 kilogr. par les producteurs chiliens et le fret étant de 5 livres 10, le nitrate pourrait être coté en France à environ 65 fr. les 100 kilogr. si la livre était au pair.

D'autre part, les services des transports maritimes ne pouvant mettre à la disposition des importateurs que du fret au taux commercial, leur intervention ne présenterait d'autre intérêt que d'empêcher la spéculation sur le nitrate, au cas où celle-ci viendrait à se produire.

3751. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, d'accord avec le ministre du travail, il a envisagé le moyen de majorer les rentes attribuées aux victimes des accidents du travail qui ne correspondent plus aux conditions actuelles de la vie. (Question du 29 octobre 1920.)

Réponse. — Le gouvernement a déposé au mois de juillet dernier un projet de loi (n° 1309), tendant à relever le montant des rentes dont bénéficient certaines catégories de victimes d'accidents du travail.

Aux termes de ce projet de loi, la rente allouée à la victime atteinte d'une incapacité permanente totale ne serait pas inférieure à 1.500 fr.; si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité permanente partielle comportant une réduction de 75 p. 100 ou plus dans la capacité de travail, la rente allouée ne serait pas inférieure à 900 fr.

Ordre du jour du mardi 16 novembre.

A quatorze heures, réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commissions des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination au scrutin de liste de deux membres de la commission des affaires étrangères.

Nomination d'une commission pour l'exa-

men du projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire. (N° 367, année 1920.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers. (N° 373, année 1920.)

Nomination d'une commission chargée d'examiner le mode d'exécution de l'article 7 de la loi sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, qui a élevé à 314 le nombre des sénateurs.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser les associations de mutilés, de-réformés et d'anciens combattants à faire appel à la générosité publique. (N° 333, année 1920.)

Nomination d'une commission pour l'examen d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1^{er} octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N° 384, année 1920.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières. (N° 413, année 1920.)

A quinze heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Castillard sur les exigences du décret du 12 août dernier et sur la publication au *Journal officiel* de moyennes du poids spécifique du froment supérieures à la réalité.

Discussion de l'interpellation de M. Lebert sur les mesures prises par le sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement pour assurer le paiement des céréales panifiables et notamment du blé de la récolte 1920.

Délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N° 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Pouille concernant : 1° l'extension de la procédure des référés; 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N° 47, 86, année 1919, et 327, année 1920. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Chéron, le général Hirschauer et Mauger, tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés du travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes. (N° 246 et 305, année 1920. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil. (N° 288 et 347, année 1920. — M. Cazelles, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N° 184, année 1915, et 193, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1920.

SCRUTIN (N° 67).

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'inhumation sous l'Arc de Triomphe d'un soldat français.

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 277
Contre 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet, Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hémin. Andrieu. Arlaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelot. Beaumont. Bé-rard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Gisternes. Bouctot. Boudenoit. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaud. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Cata-logne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chauteraps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clavelle. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courré-gelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminat.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. De-hove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellesstable. Deloncle (Charles). Del-pierre. Desgranges. Diebolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dubost (Antonin). Duchemin. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Enjodras. Ermant. Estournelles de Cons-tant (d'). Etienne. Eugène-Chauat. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Marin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fontanille. Foucker. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Gaudin de Vil-laine. Gauthier. Gauvin. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Her-vey. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Labouhène. Lafferre. La-marzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Le-derlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Lyguc (Honoré). Lhopiteau. Limouzain-Laplanché. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marguerie (mar-quis de). Marray. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Massé (Alfred). Mau-ger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Ma-zurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Mil-liard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Moncuillart. Monnier. Monsservin. Mantaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Penarros (de). Perchot. Perdrix. Pères. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Phillipot. Pichery. Pierrin. Pléchon (lieutenant-colonel). Poincaré (Ray-mond). Poirson. Pol-Chevalier. Porteu. Potié, Pottevin. Pouille.

Quessnel. Quillard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismati-

set. Régnier (Marcel). Renaudat. René Re-sault. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Roustau. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.).

Thiery (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.

Bourgeois (Léon). Bouveri.

Cuttoli.

Delsor. Denis (Gustave).

Eccard. Elva (comte d').

Fortin. Fourment.

Garnier. Gegauff. Gentil. Guillois.

Helmer. Héry.

Jénouvrier. Jonnard. Jouis.

Lémery. Le Troadec.

Masclanis.

Philip. Pichon (Stephen).

Sheurer. Sthul (colonel).

Taufflieb (général). Thuillier-Buridard. Tis-sier.

Vidal de Saint-Urbain.

Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Pomereu (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	301
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du lundi 8 novembre.

1^{er} bureau.

MM. Bouveri, Saône-et-Loire. — Brocard, Jura. — Buhau, Gironde. — Cazelles, Gard. — Daraignez, Landes. — Denis (Gustave), Mayenne. — Drivet, Loire. — Dubost (Antonin), Isère. — Ermant, Aisne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Goy, Haute-Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Joseph Reynaud, Drôme. — Jouis, Mayenne. — Landrodie, Charente-Inférieure. — Lubersac (de), Aisne. — Machet, Savoie. — Magny, Seine. — Marraud (Pierre), Lot-et-Garonne. — Mony, Aube. — Oriot, Orne. — Perdrix, Drôme. — Philipot, Côte-d'Or. — Pottevin, Tarn-et-Garonne. — Ribière, Yonne. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary, Tarn. — Schrameck, Bouches-du-Rhône. — Serre, Vaucluse. — Trystram, Nord. — Vieu, Tarn.

2^e bureau.

MM. Artaud (Louis), Bouches-du-Rhône. — Bienvenu Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme.

— Bussière, Corrèze. — Bussy, Rhône. — Carrère, Lot-et-Garonne. — Chalamet, Ardèche. — Chênebois, Aisne. — Chéron (Henry), Calvados. — Coignet, Rhône. — Combes, Charente-Inférieure. — Cosnier, Indre. — Cuttoli, Constantine. — Diébolt-Weber, Bas-Rhin. — Doumergue, Gaston, Gard. — Farjon, Pas-de-Calais. — Georges Berthoulat, Seine-et-Oise. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Le Barillier, Basses-Pyrénées. — Lebrun (Albert), Meurthe-et-Moselle. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Mauger, Cher. — Michel (Louis), Meurthe-et-Moselle. — Mir (Eugène), Aude. — Monzie (de), Lot. — Pasquet, Bouches-du-Rhône. — Paul Pelisse, Hérault. — Penancier, Seine-et-Marne. — Ratier (Antony), Indre. — Régismanget, Seine-et-Marne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Simonet, Creuse.

3^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Beaumont, Allier. — Besnard (René), Indre-et-Loire. — Blaignan, Haute-Garonne. — Bollet, Ain. — Brangier, Deux-Sèvres. — Cruppi, Haute-Garonne. — David (Fernand), Haute-Savoie. — Dehove, Nord. — Desgranges, Saône-et-Loire. — Duplantier, Vienne. — Etienne, Oran. — Fernand Merlin, Loire. — Gauthier, Aude. — Jossot, Côte-d'Or. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lémery, Martinique. — Louis Soulié, Loire. — Marangot, Haute-Marne. — Marguerie (marquis de), Moselle. — Martin (Louis), Var. — Martinet, Cher. — Masclanis, Gers. — Massé (Alfred), Nièvre. — Merlin (Henri), Marne. — Michaut, Meurthe-et-Moselle. — Montaigu (de), Loire-Inférieure. — Noulens, Gers. — Philip, Gers. — Pichery, Loir-et-Cher. — Pichon (Stephen), Jura. — Poirson, Seine-et-Oise. — Régnier (Marcel), Allier. — Steeg (T.), Seine. — Taufflieb (général), Bas-Rhin.

4^e bureau.

MM. Bérard (Alexandre), Ain. — Berthelot, Seine. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Chauveau, Côte-d'Or. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Delahaye (Jules), Maine-et-Loire. — Duquaire, Rhône. — Flandin (Etienne), Inde française. — Foucher, Indre-et-Loire. — François-Saint-Maur, Loire-Inférieure. — Gentil, Deux-Sèvres. — Guillois, Morbihan. — Hayez, Nord. — Henry Béranger, Guadeloupe. — Keranfec'h (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Mazurier, Haute-Vienne. — Monsservin, Aveyron. — Paul Strauss, Seine. — Perreau, Charente-Inférieure. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Porteu, Ille-et-Vilaine. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Rabier, Loiret. — Ranson, Seine. — Renaudat, Aube. — Roland (Léon), Oise. — Ruffier, Rhône. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Scheurer, Haut-Rhin. — Tournon, Aisne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Villiers, Finistère.

5^e bureau.

MM. Albert (François), Vienne. — Alfred Brard, Morbihan. — Berger (Pierre), Loir-et-Cher. — Bersez, Nord. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cadillon, Landes. — Charpentier, Ardennes. — Chastenot, Gironde. — Collin, Moselle. — Courrégelon-

gue, Gironde. — Cuminal, Ardèche. — Daudé, Lozère. — Dausset, Seine. — Debierre, Nord. — Defumade, Creuse. — En-jolras, Haute-Loire. — Gallini, Corse. — Garnier, Ille-et-Vilaine. — Gegauff, Haut-Rhin. — Gras, Haute-Saône. — La Batut (de), Dordogne. — Laboullène, Lot-et-Garonne. — Las Cases (de), Lozère. — Lé-gios, Indre. — Marsot, Haute-Saône. — Mollard, Savoie. — Monnier, Eure. — Morel (Jean), Loire. — Penanros (de), Finis-tère. — Peschaud, Cantal. — Pichon (lieu-tenant-colonel), Nord. — Roy (Henry), Loir-et. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Weiller (Lazare), Bas-Rhin.

6^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — An-drieu, Tarn. — Auber, la Réunion. — Ba-bin-Chevaye, Loire-Inférieure. — Bachelet, Pas-de-Calais. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bouctot, Seine-Inférieure. — Busson-Billault, Loire-Inférieure. — Catz-logne, Basses-Pyrénées. — Cauvin, Somme. — Charles Chabert, Drôme. — Claveille, Dordogne. — Crémieux (Fernand), Gard. — Deloncle (Charles), Seine. — Delpierre, Oise. — Duchain, Haute-Garonne. — Ec-card, Bas-Rhin. — Eymery, Dordogne. — Fleury (Paul), Orne. — Foulhy (Auguste), Haute-Loire. — Gaudin de Villaine, Man-che. — Gouge, Somme. — Leneveu, Orne. — Le Roux (Paul), Vendée. — Lévy (Ra-phaël-Georges), Seine. — Lucien Cornet, Yonne. — Mascraud, Seine. — Mazière, Creuse. — Milliard, Eure. — Mulac, Charente. — Ribot, Pas-de-Calais. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Thuillier-Buri-dard, Somme. — Vinet, Eure-et-Loir.

7^e bureau.

MM. Billiet, Seine. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Clémentel, Puy-de-Dôme. — Cor-delet, Sarthe. — Damecourt, Manche. — Dellestable, Corrèze. — Dudouyt, Manche. — Dupuy (Paul), Hautes-Pyrénées. — Fe-noux, Finistère. — Fourment (Var). — Gé-rard (Albert), Ardennes. — Helmer, Haut-Rhin. — Henri Michel, Basses-Alpes. — Héry, Deux-Sèvres. — Hirschauer (général), Moselle. — Humblot, Haute-Marne. — Le-derlin, Vosges. — Maurice Guesnier, Seine-et-Oise. — Meline, Vosges. — Menier (Gas-ton), Seine-et-Marne. — Millières-Lacroix, Lan-des. — Morand, Vendée. — Ordinaire (Mau-ric), Doubs. — Pams, Pyrénées-Orientales. — Pol-Chevalier, Meuse. — Pomereu (de), Seine-Inférieure. — Poulle (Guillaume), Vienne. — Reynald, Ariège. — Rougé (de), Maine-et-Loire. — Royneau (Albert), Eure-et-Loir. — Thiery (Laurent), Belfort. — Trouvé, Haute-Vienne. — Vayssière, Gi-ronde.

8^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bompard, Moselle. — Bonnelat, Cher. — Butterlin, Doubs. — Cannac, Aveyron. — Castillard, Aube. — Delsor, Bas-Rhin. — Donon, Loir-et. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — For-tin, Finistère. — Gabrielli, Corse. — Gau-vin, Loir-et-Cher. — Gerbe, Saône-et-Loire. — Gourju, Rhône. — Grosjean, Doubs. — Jeanneney, Haute-Saône. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Landemont (de), Loire-Inférieure. — Larere, Côtes-du-Nord. — Léon Perrier, Isère. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Louis David, Gironde. — Maurin, Loir-et. — Monfeuillard, Marne. — Noël, Oise. — Perchot, Basses-Alpes. — Pérès, Ariège. — Peytral (Victor), Hautes-Alpes. — Pierrin, Somme. — Quilliard, Haute-Marne. — Rivet

Gustave), Isère. — Roustan, Hérault. — Stuhl (colonel), Moselle. — Tissier, Vaucluse.

9^e bureau.

MM. Bérard (Victor), Jura. — Bourgeois (général), Haut-Rhin. — Brager de La Ville-

Moysan, Ille-et-Vilaine. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chautemps (Alphonse), Indre-et-Loire. — Chomet, Nièvre. — Doumer (Paul), Corse. — Dron, Nord. — Elva (comte d'), Mayenne. — Eugène Chanal, Ain. — Fontanille, Lot. — Gallet, Haute-Savoie. — Guillier, Dordogne. — Guillo-teaux, Morbihan. — Hervéy, Eure. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Hugues Le Roux, Seine-et-Oise. — Jonnart, Pas-de-Ca-

lais. — Lafferre, Hérault. — Lavrignais (de), Vendée. — Lebert, Sarthe. — Le Hars, Finistère. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Le Troadec, Côtes-du-Nord. — Loubet, Lot. — Milan, Savoie. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Potié, Nord. — René Renoult, Var. — Richard, Saône-et-Loire. — Riotteau, Manche. — Vallier, Isère. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vilar, Pyrénées-Orientales.